
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MARS 1854.

Révision de l'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 23 de la loi du 23 septembre 1842, qui règle le partage des dépenses de l'instruction primaire entre les communes, les provinces et l'État, soulève de graves difficultés dans l'application.

On n'est pas d'accord sur le sens à attacher à cette disposition, en ce qui concerne la part contributive des communes.

Deux systèmes sont en présence : l'un consiste à n'imposer aux communes qu'une somme égale à 2 p. % additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieure au crédit de 1842, et à mettre le surplus de la dépense à charge de la province et de l'État.

Dans l'autre système, qui est celui du Gouvernement, on n'admet les 2 p. % additionnels ou le crédit de 1842 que comme limite *minima* des obligations des communes, et, pour être en droit de réclamer des subsides, celles-ci doivent justifier de l'impossibilité de pourvoir à tous les besoins au moyen de leurs propres ressources.

Ainsi, le Gouvernement considère comme un devoir pour le conseil communal de porter à son budget les sommes nécessaires à l'entretien de l'école.

Par contre, le conseil emploie à la décharge de la commune :

- 1° Le produit des fondations, donations et legs destinés à cet objet ;
- 2° La subvention payée par le bureau de bienfaisance pour l'instruction des enfants pauvres ;
- 3° Les rétributions des élèves solvables.

Lorsqu'au moyen de ses revenus, la commune n'est pas à même de suppléer à l'insuffisance des ressources qui viennent d'être indiquées, la province d'abord et l'État ensuite peuvent être tenus d'intervenir à l'aide de subsides.

Il y a insuffisance des revenus communaux lorsque les dépenses obligatoires mentionnées à l'art. 131 de la loi du 30 mars 1836, ou admises comme telles,

dépassent toutes les recettes du budget. Dans ce cas, il faut d'abord que la commune établisse que la somme appliquée par elle à l'instruction primaire n'est inférieure ni à 2 p. % des contributions directes, ni au crédit de 1842, et si cette proportion n'est pas atteinte au moyen des recettes ordinaires, elle est mise en demeure de s'imposer jusqu'à due concurrence. C'est à cette condition seulement qu'elle peut réclamer l'intervention pécuniaire de la province et de l'État.

Telle est l'interprétation donnée par le Gouvernement aux dispositions financières de la loi de 1842. Les honorables Ministres qui m'ont précédé ont eu souvent l'occasion d'en entretenir les Chambres (*). Les raisons qu'ils ont fait valoir pour justifier le système suivi jusqu'à ce jour me paraissent péremptoires, et je ne puis que m'y référer.

Le principe de l'interprétation, d'abord contesté par les autorités provinciales, est maintenant admis dans huit provinces. Une seule députation persiste à ne pas vouloir s'y rallier, nonobstant les explications catégoriques qui lui ont été données à plusieurs reprises.

Quant aux communes, on conçoit qu'étant parties intéressées, et qu'ayant à supporter le surcroît de dépenses que l'interprétation met à leur charge, elles résistent au mode d'application de la loi que le Gouvernement s'est toujours efforcé de faire prévaloir.

Dans cet état des choses, l'exécution de la loi devait donner lieu à de vives contestations. C'est, en effet, ce qui est arrivé tous les ans à l'occasion du règlement des budgets scolaires.

La cause des conflits tient à ce que les termes dont s'est servi le législateur ne sont pas suffisamment clairs ni précis.

Pour faire cesser toute incertitude, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi modifiant l'art. 25 et consacrant l'expression nette de ce principe que les communes doivent contribuer aux dépenses dans la mesure de leurs moyens.

Mais quel sera le *minimum* de la part contributive des communes?

D'après la loi actuelle, celles mêmes dont les ressources sont insuffisantes doivent voter au moins une somme égale à 2 p. % additionnels au principal des contributions directes, sans être inférieure au crédit de 1842.

La première de ces bases (2 p. % additionnels) est défectueuse, en ce qu'elle ne permet pas de traiter les communes pauvres sur le pied d'une parfaite égalité. En effet, il est des communes où les charges locales dépassent de beaucoup les ressources du budget et où cependant le produit de 2 p. % additionnels suffit pour faire face aux besoins dûment constatés. Celles-là ne sont pas en droit de réclamer les secours de la province ni de l'État. Elles doivent pourvoir par elles-mêmes à tous les frais du service.

(*) Voir le premier rapport triennal du 20 novembre 1846 et les explications contenues dans le rapport de la section centrale chargée de l'examen du budget du Département de l'Intérieur pour 1847. (Documents parlementaires, n° 47.)

Voir aussi : 1° Les discours prononcés dans les séances de la Chambre des Représentants des 14 et 15 février 1849 ; 2° le deuxième rapport triennal du 20 juin 1849 ; 3° les discours prononcés dans la séance du 5 décembre 1850 et dans celles du 16 et du 17 janvier 1852.

D'autres, moins obérées dans leurs finances et possédant plus de ressources, se bornent à voter de 25 à 100 francs, somme égale à 2 p. % additionnels. Moyennant cette allocation, elles sont libérées de leurs obligations par le seul motif que leur budget ne présente point d'excédant disponible; la province et l'État doivent faire le surplus.

La base de 2 p. % présente encore cet inconvénient d'engager les communes à négliger certaines sources de revenus ou à grossir démesurément leurs dépenses obligatoires autres que celles de l'instruction primaire, afin de n'avoir pas à consacrer à cette dernière, une somme supérieure au *minimum* fixé par la loi. C'est ainsi que plusieurs d'entre elles appliquent une grande partie de leurs ressources à l'entretien des chemins vicinaux, sans faire usage de la faculté que leur donne la loi du 10 avril 1841 de voter des centimes spéciaux et de former des rôles de prestations en nature pour la voirie. Elles préfèrent consacrer à cet objet leurs excédants disponibles et ne réservent pour le service de l'école qu'une somme équivalente à 2 p. % additionnels.

Le Gouvernement ne pouvant les forcer à faire davantage, doit se résigner à pourvoir lui-même à la presque totalité de la dépense. Si le *minimum* fixé par la loi était maintenu, l'emploi de pareils moyens ne tarderait pas à se généraliser; les revenus communaux applicables à l'instruction iraient en diminuant chaque année et il en résulterait bientôt, pour le trésor public, une aggravation de charges considérable; car toute diminution dans les ressources locales emporte nécessairement une augmentation au budget de l'État.

Les communes ont d'ailleurs intérêt à grossir le chiffre des dépenses de l'école alors que, par l'effet de leur situation financière, elles ne doivent y contribuer que jusqu'à concurrence de 2 p. % additionnels. Il en serait autrement, si elles avaient à supporter une part proportionnelle.

Depuis quelque temps le contingent de l'État a suivi une marche ascendante; le seul moyen de mettre obstacle à cette progression, c'est de fixer le *minimum* d'après le chiffre des besoins. Plus leurs besoins sont grands, plus les communes doivent s'efforcer d'y pourvoir. — Le Gouvernement pense qu'il y a lieu et il propose de les faire intervenir dans la proportion du tiers de la dépense. Celles qui aujourd'hui font moins que le tiers sont au nombre de 1,707. Leurs besoins s'élèvent à fr. 1,839,333-50, et elles ne fournissent que fr. 333,215-21 (moyenne fr. 206-92), tandis que les provinces et l'État leur viennent en aide pour une somme de fr. 880,898-73 (on paye le surplus des frais au moyen des rétributions scolaires, des dons particuliers et des allocations votées par les bureaux de bienfaisance). Si les communes devaient intervenir dans la proportion du tiers, elles auraient à payer en plus 259,899 francs (moyenne fr. 152-23), ce qui permettrait de réduire d'autant les subsides qui leur sont alloués, et d'employer l'import de la réduction à compléter l'organisation de l'enseignement primaire. — Pour qu'il fût satisfait à tous les besoins de l'instruction dans l'état actuel de la population, il faudrait organiser immédiatement 364 écoles communales. A part les frais de premier établissement, on peut évaluer à 1,000 francs par école, la somme nécessaire pour assurer la marche du service annuel ordinaire, et par conséquent il y aura, de ce chef, une aggravation de charge de 364,000 francs.

On vient de voir que les communes auraient à payer en plus 239,899 francs. Elles éviteraient cette charge en tout ou en partie, si elles voulaient user pleinement des moyens extra-budgétaires que la loi met à leur disposition.

D'après la loi, on doit l'instruction à tous les enfants ; mais on ne doit la fournir gratuitement qu'aux indigents. Cependant un grand nombre d'autorités communales admettent gratuitement dans les écoles, des enfants dont les parents sont à même de payer une rétribution scolaire. Il en est même qui ont proclamé la gratuité absolue de l'enseignement, ce qui explique comment le nombre total des élèves instruits gratuitement augmente chaque année, tandis que celui des élèves payant la rétribution diminue dans une égale proportion.

D'un autre côté, il n'est presque pas d'écoles où l'on n'admette des enfants solvables à prix réduit. Cela résulte des tableaux statistiques fournis par les inspecteurs et les administrations provinciales.

Ces tableaux présentent les résultats suivants :

Les besoins généraux du service ordinaire des écoles s'élèvent, pour tout le pays, à fr. 3,102,138-27 ⁽¹⁾.

Les écoles sont fréquentées par 384,141 élèves dont 247,873 gratuits et 136,266 payants, de sorte que l'instruction coûte fr. 8-08 par tête. Cela fait une dépense d'environ fr. 2,001,728-27 pour les élèves de la première catégorie (gratuits) et 1,100,430 francs pour ceux de la seconde (payants). Cependant les rétributions scolaires ne s'élèvent qu'à fr. 579,585-86. Différence en moins fr. 520,844-14.

Si l'on se bornait à donner l'instruction gratuite aux enfants pauvres, conformément à la loi, ou si l'on exigeait de tous les élèves solvables le remboursement des frais qu'occasionne leur instruction, il en résulterait une économie notable pour les caisses publiques. Ce serait, pour beaucoup de localités, le moyen de pourvoir au service de l'école sans augmenter l'allocation communale actuelle.

Au surplus, il est permis de croire que les communes se trouvent dans une position à pouvoir aisément supporter le tiers des frais de l'instruction primaire, puisque celles dont le contingent est inférieur à ce taux font des dépenses facultatives jusqu'à concurrence de 2,604,044 francs, et qu'elles possèdent des excédants de recettes s'élevant à 970,983 francs.

Par suite du changement proposé, les communes seront amenées à régler les budgets scolaires avec toute l'économie que comporte le bien du service. Elles éviteront toute exagération dans les dépenses, pour ne pas devoir augmenter sans nécessité leur part contributive. D'un autre côté, on ne doit pas craindre qu'elles montrent de la parcimonie dans l'évaluation des besoins. Si, par impossible, elles refusaient d'allouer les sommes nécessaires, le Gouvernement n'hésiterait pas à réformer leurs délibérations à cet égard par application des art. 5, 15 et 21 de la loi de 1842.

La loi du 30 mars 1836 met à la charge des communes diverses dépenses et notamment celles de l'instruction primaire ; mais elle ne s'occupe pas des moyens d'y faire face en dehors des revenus communaux.

⁽¹⁾ Chiffre de 1851.

Pour combler cette lacune, l'un de mes honorables prédécesseurs avait présenté, en 1842 ⁽¹⁾, un projet de loi ayant pour objet de conférer au Gouvernement le droit de créer d'office, à défaut du conseil communal, une imposition spéciale destinée à suppléer à l'insuffisance des ressources locales applicables aux dépenses obligatoires.

Jusqu'ici, il n'a pas été donné suite à ce projet. Cependant l'autorité ne doit pas rester désarmée en présence du mauvais vouloir d'un conseil communal qui chercherait à se soustraire au paiement des frais de l'instruction primaire. Je propose donc d'autoriser la députation permanente à établir d'office une imposition spéciale à charge des communes qui refuseraient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la marche du service.

Le projet renferme à cet égard une disposition ainsi conçue :

« La part contributive des communes ayant droit à l'intervention de la province et de l'Etat est au besoin fournie au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente.

» A défaut du conseil communal, la députation permanente y pourvoit par mesure d'office. »

Cette disposition n'est pas sans précédent; la loi du 13 août 1833, relative à l'entretien des indigents dans les dépôts de mendicité porte, ce qui suit :

« Dans les deux mois à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, les communes proposeront les moyens de faire face à cette dépense; à leur défaut, il y sera pourvu par la députation des Etats provinciaux, et à défaut de la députation, par le Roi. »

D'un autre côté, l'art. 22 de la loi du 10 avril 1841 dispose que, dans le cas où le conseil communal chercherait à éluder ses obligations en matière de voirie, la députation permanente ordonnera l'exécution des travaux, arrêtera les rôles, les redevances à payer par les habitants, et mandatera le paiement des frais sur la caisse de la commune.

Nous venons d'examiner les principales modifications proposées à la loi du 23 septembre 1842; elles ont pour objet :

1° De faire disparaître l'obscurité de l'art. 23 en exprimant d'une manière explicite l'idée que c'est seulement en cas d'insuffisance des ressources locales que l'intervention pécuniaire de la province ou de l'Etat peut être requise à titre de droit ;

2° D'exiger des communes dont les ressources sont insuffisantes qu'elles contribuent pour un tiers au moins dans les frais d'instruction primaire ;

3° De fournir à l'autorité supérieure le moyen de contraindre les communes à remplir leurs obligations.

A part ces changements, on a introduit à l'art. 23 deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

« Les sommes votées par les communes ou mises à leur disposition pour les besoins de l'enseignement primaire, forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

(1) Documents parlementaires, séance du 24 janvier 1842.

» Lorsqu'à la clôture d'un exercice, les allocations provinciales présentent un excédant disponible, cet excédant est reporté à l'exercice suivant. »

Le 1^{er} alinéa a paru nécessaire pour prévenir tout détournement des fonds alloués pour l'instruction primaire. D'un autre côté, il aura pour effet d'assurer le paiement régulier des traitements des instituteurs. Jusqu'ici un grand nombre de ces derniers ne recevaient leurs émoluments que dans le courant du 3^e trimestre, et souvent même à la fin de l'année. Cela tenait, en partie du moins, à ce que les paiements étaient subordonnés à l'approbation du budget communal, et l'on sait que souvent les budgets, ceux des communes rurales surtout, ne sont dressés et ne peuvent être approuvés par la députation que plusieurs mois après le délai fixé par la loi du 30 mars 1836. Désormais on pourra exiger la production d'un budget spécial et le faire approuver par la députation avant la fin de l'année.

On pourra aussi exiger la reddition d'un compte spécial de l'emploi des fonds. Ce compte sera rendu dans le courant du mois de janvier, et, par suite, le Gouvernement sera en mesure de soumettre aux Chambres l'état général des dépenses de l'instruction primaire, à l'appui du projet de budget, c'est-à-dire au mois de février.

Par le second alinéa, nous avons eu en vue d'empêcher les députations permanentes d'économiser, au préjudice de l'instruction, une partie des allocations provinciales. On a constaté qu'en l'absence de toute prescription légale qui les obligeât à faire emploi de la totalité des fonds votés, les provinces ont économisé, depuis 1843, une somme de 250,595 francs.

Une dernière modification apportée à l'art. 23 a pour but de forcer les provinces à remplir leurs obligations, avant de songer à faire des dépenses facultatives.

Aujourd'hui, les députations permanentes peuvent appliquer à ces dernières une partie des allocations provinciales, diminuer dans la même proportion la somme qui devait être affectée au service annuel ordinaire et augmenter ainsi arbitrairement le déficit à combler par l'État. Il est impossible de leur conserver cette faculté qui est fort préjudiciable au trésor public.

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi ci-après sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 25 de la loi du 23 septembre 1842 (*Bulletin officiel*, n° 85) est remplacé par le suivant :

ART. 25 (*ancien*).

§ 1^{er}. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement à l'instituteur, le conseil communal y pourvoira au moyen d'une allocation sur son budget.

§ 2. L'intervention de la province, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que l'allocation de la commune, en faveur de l'instruction primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que cette allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget communal de 1842.

§ 3. L'intervention de l'État, à l'aide de subsides, n'est obligatoire que lorsqu'il est constaté que la commune a satisfait à la

ART. 25 (*nouveau*).

A défaut de fondations, donations ou legs qui assurent le service de l'instruction primaire, le conseil communal pourvoit aux dépenses au moyen d'une allocation sur son budget.

En cas d'insuffisance de ses revenus ordinaires, la commune peut obtenir le concours de la province ou de l'État.

Il y a insuffisance des revenus communaux, lorsque le chiffre des recettes est inférieur à celui des dépenses déclarées obligatoires par la loi ou admises comme telles par la députation permanente d'accord avec le Gouvernement.

L'intervention de la province, à l'aide de subsides, est, dans ce cas, obligatoire, pourvu que l'allocation communale en faveur de l'instruction primaire égale au moins le tiers de la dépense, sans être inférieure à l'allocation de 1842.

L'État, de son côté, est tenu d'accorder les subsides nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources locales, lorsque

disposition précédente, et que l'allocation provinciale, en faveur de l'enseignement primaire, égale le produit de deux centimes additionnels au principal des contributions directes, sans toutefois que la dite allocation puisse être inférieure au crédit voté pour cet objet au budget provincial de 1842.

§ 4. Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un état détaillé de l'emploi des fonds alloués, pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

les communes ont satisfait à la disposition précédente et que l'allocation appliquée par la province aux dépenses obligatoires de l'instruction primaire égale deux pour cent du principal des contributions directes, sans être inférieure au crédit porté pour cet objet au budget provincial de 1842.

La part contributive des communes ayant droit à l'intervention de la province et de l'État est, au besoin, fournie au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil communal. A défaut du conseil, la députation permanente y pourvoit par mesure d'office.

Les sommes votées par les communes ou mises à leur disposition pour les besoins de l'enseignement primaire, forment un fonds spécial qui ne peut être employé à un autre service.

Lorsqu'à la clôture d'un exercice, les allocations provinciales présentent un excédant disponible, cet excédant est reporté à l'exercice suivant.

Chaque année, il est annexé à la proposition du budget du Département de l'Intérieur, un tableau détaillé de l'emploi des fonds alloués pour l'instruction primaire pendant l'année précédente, tant par l'État que par les provinces et les communes.

Donné à Laeken, le 20 mars 1854.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

PIERCOT.

Relevé des communes dont les allocations en faveur de l'instruction primaire sont inférieures au tiers de la dépense.

PROVINCES.	NOMBRE des communes comprises dans le présent relevé.	POPULATION de CES COMMUNES.	PRODUIT de 2 p. o/o ADDITIONNELS.	MONTANT de LA DÉPENSE.	TIERS de LA DÉPENSE.	ALLOCATIONS COMMUNALES.	INTERVENTION de la province et de l'État.	RESSOURCES locales EXTRA-BUDGÉTAIRES. (Fondations, donations, legs, etc.)
Anvers	107	192,255 00	18,781 72	130,844 00	43,615 00	29,025 00	62,995 00	38,824 00
Brabant.	299	443,280 00	45,140 78	350,045 61	116,682 00	55,073 30	213,674 84	80,697 47
Flandre occidentale.	171	232,047 00	36,659 11	185,900 12	61,966 00	43,124 31	85,881 43	56,894 38
Flandre orientale	212	407,145 00	40,398 47	197,879 23	65,960 00	42,283 27	89,032 27	66,563 69
Hainaut.	293	420,734 00	45,380 39	315,101 00	105,034 00	59,804 65	146,160 00	109,136 35
Liège	228	248,783 00	23,496 74	250,293 00	83,431 00	37,519 23	118,356 68	94,417 09
Limbourg.	119	97,438 00	9,859 22	94,121 57	31,374 00	17,308 71	36,319 32	40,495 54
Luxembourg	126	113,415 00	8,248 10	148,911 62	49,637 00	36,133 62	58,937 21	53,820 79
Namur.	152	115,499 00	12,009 49	166,239 35	55,413 00	32,343 12	69,522 00	64,374 23
TOTAUX.	1,707	2,370,596 00	239,974 02	1,839,335 50	613,112 00	353,213 21	880,898 75	605,223 54

ANNEXE B.

Tableau indiquant la situation financière des communes dont les allocations, en faveur de l'instruction primaire, sont inférieures au tiers de la dépense.

PROVINCES.	NOMBRE DES COMMUNES		RECETTES.					DÉPENSES.				EXCÉDENTS des RECETTES sur les DÉPENSES.	POPULATION, par province, des communes comprises dans le présent relevé.
	par province.	comprises dans le présent relevé.	RECETTES extraordinaires.	RECETTES ORDINAIRES			TOTAL des recettes.	obligatoires aux termes des loi et règlements	facultatives.	TOTAL des dépenses.			
				Centimes additionnels.	Répartition personnelle.	Autres revenus de la commune.							
Anvers.....	146	107	1,829,556	200,015	1,850,153	670,064	4,829,750	5,384,008	991,871	4,375,879	155,871	192,233	
Brabant.....	558	299	695,557	101,102	526,618	667,957	1,789,194	1,706,262	28,593	1,734,837	54,557	424,047	
Flandre occidentale ...	249	171	764,597	172,760	817,625	45,370	1,800,530	1,401,965	503,181	1,707,144	95,206	552,047	
Flandre orientale.....	295	212	865,227	187,291	548,790	190,792	1,792,100	1,044,667	93,524	1,759,991	52,109	407,143	
Hainaut.....	427	295	597,840	148,247	217,402	707,625	1,671,112	963,579	568,820	1,554,199	156,915	420,754	
Liège.....	531	228	406,528	80,550	286,279	138,867	932,024	704,476	43,575	730,531	181,675	248,785	
Limbourg.....	205	119	166,566	33,850	192,560	65,260	476,056	514,898	93,276	410,174	63,862	97,453	
Luxembourg.....	193	126	599,795	26,295	58,533	414,201	1,078,040	509,645	439,644	969,287	109,535	115,413	
Namur.....	546	152	255,561	54,862	21,961	135,449	467,855	550,716	15,438	544,174	125,639	115,499	
TOTAUX.....	2,528	1,707	6,178,983	1,004,770	4,279,521	5,073,765	14,557,059	10,982,012	2,604,044	13,566,056	970,985	2,331,565	

ANNEXE C.

Tableau indiquant, entre autres, la différence qui existe entre le montant des rétributions des élèves solvables et le montant des frais occasionnés par leur instruction, pendant l'année 1854.

PROVINCES.	NOMBRE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES PRIMAIRES PROPREMENT DITES.		MONTANT DE LA DÉPENSE.		MOYENNE approximative par élève des deux catégories réunies.	COUT APPROXIMATIF DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		MONTANT DES RÉTRIBUTIONS payées effectivement par ces derniers.	DIFFÉRENCE EN PLUS entre le coût de l'enseignement des élèves solvables et le montant des rétributions scolaires.	Observations.
	PAUVRES.	SOLVABLES.	TOTAL.	TOTAL.		DES ENFANTS pauvres.	DES ÉLÈVES solvables.			
Anvers.....	47,885	44,884	32,736	243,744 00	7 00	434,200 00	409,544 00	49,617 00	59,927 00	
Brabant.....	47,404	42,188	59,292	506,064 92	8 50	402,400 00	403,664 92	41,269 58	62,395 34	
Flandre occidentale.....	37,722	20,409	58,134	314,683 49	8 00	205,000 00	409,683 19	69,468 00	40,215 49	
Flandre orientale.....	25,026	47,703	42,729	318,671 94	7 00	487,600 00	434,071 94	76,604 47	54,470 47	
Hainaut.....	51,780	49,477	71,257	529,857 30	7 00	385,800 00	443,757 30	94,779 94	48,977 39	
Liège.....	26,473	42,788	39,231	393,937 75	40 00	266,000 00	427,937 75	78,738 41	49,499 64	
Limbourg.....	7,507	40,762	48,269	451,658 85	8 00	62,762 27	88,896 58	35,807 78	53,088 80	
Luxembourg.....	40,891	45,949	26,810	266,322 62	40 00	408,940 00	457,412 62	72,472 00	84,240 62	
Namur.....	23,487	42,499	35,686	377,547 70	40 50	249,056 00	428,461 70	61,432 04	67,329 69	
TOTAUX ET MOYENNES..	247,875	436,266	384,444	3,402,458 27	8 08	2,004,728 27	4,400,430 00	579,885 86	520,844 44	

ANNEXE D.

Dépenses annuelles ordinaires de l'instruction primaire

NOMS DES PROVINCES.	TOTAL des dépenses de toute nature.	ÉVALUATION des besoins locaux du service ordinaire.	2 POUR CENT, limite minimum des obligations des communes et des provinces.	RESSOURCES		
				TOTAL des ressources lo- cales.	FONDATEIONS d'instruction.	DONATIONS ou legs.
Anvers.....	243,744 00	241,744 00	56,647 74	159,736 54	»	»
Brabant.....	506,064 92	470,538 83	107,896 04	283,300 25	2,344 49	»
Flandre occidentale...	344,683 49	300,883 26	73,586 84	187,776 90	4,593 00	»
Flandre orientale	348,671 94	318,671 94	91,703 07	196,706 29	»	»
Hainaut.....	529,557 30	516,320 91	85,967 95	363,635 39	3,508 94	5,292 50
Liège.....	393,937 75	374,695 00	51,461 18	245,594 70	3,430 96	350 00
Limbourg	451,658 85	448,200 00	48,639 70	444,311 39	321 15	155 00
Luxembourg.....	266,322 62	265,347 78	47,862 63	186,433 57	5,882 38	902 91
Namur.....	377,517 70	384,825 20	29,400 30	251,907 17	5,742 06	4,400 32
TOTAUX.....	3,402,458 27	3,021,227 87	529,865 32	4,986,099 20	22,789 98	11,400 73

communale proprement dite. — Dépenses générales de 1881.

LOCALES.			ENCAISSE	SUBSIDES	SUBSIDES	Observations.
ALLOCATIONS des bureaux de bien- faisance.	SOMMES dépensées sur le bud- get communal.	RÉTRIBUTIONS des élèves solvables.	des exercices anté- rieurs.	sur les fonds pro- vinciaux.	sur les fonds de l'État.	
4,329 00	405,790 54	49,617 00	4,858 46	24,000 00	55,459 00	
54,487 00	488,232 48	44,269 58	3,257 77	59,075 00	(a) 160,434 90	(a) Y compris un crédit sup- plémentaire de fr. 50,490-16.
4,864 37	444,854 53	69,468 00	7,557 70	38,000 00	84,348 59	
3,215 59	446,889 23	76,601 47	6,373 22	54,083 76	61,508 67	
67,440 42	492,943 62	94,779 91	7,573 86	54,788 65	403,559 40	
26,992 34	436,080 32	78,738 44	4,640 60	22,987 85	423,747 60	
46,265 43	58,762 03	35,807 78	447 26	2,702 20	(b) 37,528 00	(b) Y compris un crédit sup- plémentaire de 10,528 fr.
4,555 92	402,620 36	72,472 00	44,424 30	•	68,764 75	
27,907 54	452,725 27	64,432 04	38,834 53	40,500 00	76,279 00	
206,754 53	4,465,868 08	579,585 86	81,634 70	266,437 46	768,286 94	